

LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le 27 JUL. 2012

Note
à l'attention de
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Représentation de l'administration dans les CHSCT départementaux
Réf. : Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique
Arrêté du 8 août 2011 modifié portant création de CHSCT au sein du ministère de la justice

La dernière modification du décret de référence, intervenue le 28 juin 2011¹, a notamment élargi aux conditions de travail la compétence des anciens comités d'hygiène et de sécurité des administrations de l'Etat, créant des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) comparables à ceux déjà existants sous le régime du code du travail.

L'arrêté cité en référence a mis en œuvre cette réforme au ministère de la justice, avec toutefois certaines particularités liées à son organisation même.

Les CHSCT départementaux sont en effet les seules instances consultatives dont la compétence couvre les trois directions à réseau. Jusqu'à 2011, ils étaient présidés par le président du TGI auprès duquel chacun d'entre eux était institué. Toutefois, la suppression des CHS spéciaux de l'administration pénitentiaire dans les établissements comptant entre 50 et 200 agents a conduit à reporter sur les nouveaux CHSCT les questions auparavant traitées dans ces comités spéciaux.

Par ailleurs, aux termes de l'article 39 du décret de 1982 dans sa rédaction résultant du décret de 2011, le CHSCT est composé, pour la partie administrative, de l'autorité auprès de laquelle il est placé et « du responsable (auprès de cette dernière) ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ». Je rappelle que l'autorité chargée de présider le CHSCT est unique : le pluriel utilisé dans le texte de l'article 39 ne vise que les CHSCT compétents pour plusieurs ministères simultanément (l'exemple caractéristique étant celui des directions départementales interministérielles).

C'est pourquoi l'arrêté d'août 2011 dispose que les CHSCT départementaux sont présidés à tour de rôle par le représentant dans le département de chacune des trois directions à réseau. Comme par ailleurs l'organisation prévue par le décret (articles 65 et suivants) donne aux représentants des personnels une présence permanente par le biais du secrétaire du comité, qui

¹ Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

peut être désigné pour la durée du mandat, il a paru nécessaire de conférer à la représentation administrative une certaine pérennité en désignant un membre de la plate-forme interrégionale de services (PFI) pour assister le président.

Lorsque les réflexions ont été conduites pour organiser cette désignation, le fait que les périmètres d'intervention des PFI diffèrent selon que l'on considère la direction des services judiciaires ou les deux autres directions à réseau a été omis. Or, cela pose effectivement une question de principe pour savoir quelle est la PFI chargée d'assister le président dans certains départements qui, pour la DAP ou la DPJJ, relèvent d'une plate-forme, et d'une autre pour la DSJ.

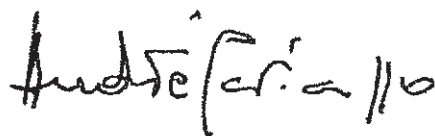
Cette situation se rencontre dans huit départements, puisque les cartes des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse seront harmonisées dès le début 2013 : il s'agit des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Eure-et-Loir, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Vaucluse, de la Vendée et de l'Yonne.

Dans ces huit départements, après réflexion et concertation, il apparaît indispensable que « *la personne (placée auprès du président) ayant autorité en matière de ressources humaines* » soit le représentant de la PFI qui assurera la présence la plus constante, à savoir celle désignée en fonction de la cartographie AP et PJJ.

Par ailleurs, mon attention a été appelée sur la participation à tous les CHSCT départementaux de son ressort du référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap (R-HSCTH) présent ou en cours de recrutement sur chaque PFI.

Il va de soi que, si l'intéressé devait assister à toutes ces réunions, il ne pourrait se consacrer à ses missions prioritaires. Dès lors, je vous confirme que sa présence systématique n'y est pas indispensable. Il me semble en revanche souhaitable qu'il puisse assurer au moins une réunion de chaque CHSCT chaque année. Par ailleurs, pour les huit départements cités *supra*, la PFI de référence est naturellement la même que pour le représentant de l'administration assistant le président.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large de cette note auprès de vos services, et de faire part à la sous-direction de la synthèse des ressources humaines (bureau de l'action sociale et des conditions de travail) des difficultés éventuelles.



André GARIAZZO

Copie :

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le chef du SDAC

☉ Michel PELEGRY

SDBC-S pour diffusion aux coordonnateurs des PFI